

**DECISION N°2020-L0673/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise IDSARABA Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°013/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de génie civil captage et génie civil station dans les directions régionales au profit de l'ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2020 respectivement de l'entreprise IDSARABA Services de publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant de IDSARABA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa OUEDRAOGO, K. Idrissa FAYAMA, M. Sidi BELEM représentants de l'ONEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - o Monsieur Ismaël KABORE représentant de ABS GROUP ;
  - o Entreprise CCBSC a été régulièrement convoquée mais elle ne s'est pas faite représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de la demande de prix n°013/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de génie civil captage et génie civil station dans les directions régionales au profit de l'ONEA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2939 du mercredi 07 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 ; que IDSARABA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°013/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de génie civil captage et génie civil station dans les directions régionales au profit de l'ONEA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de IDSARABA non conforme aux lots 1 et 2 aux motifs qu'au lot 1 il n'a pas fourni la preuve de possession ou de mise à disposition du véhicule de liaison ; quant au lot 2, il y a une erreur de sommation sous les totaux des rubriques : clôtures de forages Gaoua 6 844 550 HTVA au lieu de 5 689 550 HTVA ; que les trois regards type 1 Orodara à 1 237 700 HTVA au lieu de 1 099 500 HTVA, trois regards tête de forages : Niangoloko à 2 797 290 HTVA au lieu de 932 430 HTVA ; deux chambres à vanne Bétéié 803 850 HTVA au lieu de 401 925 HTVA ; que ces corrections entraînent une variation de 6,74% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour le lot 01, il a fourni une carte grise du véhicule appartenant au propriétaire de l'entreprise BAGUE TASSERE le nom IDSARABA SERVICE est un nom commercial de situation juridique personne physique du nom BAGUE Tasséré ; que le patrimoine de l'entreprise individuelle est confondue à celui de son promoteur ; qu'au titre du lot 02 son offre ne comporte aucune erreur de sommation sous les sous-totaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant la CAM explique que l'analyse des offres a été faite conformément aux dispositions retenues dans le dossier d'appel à concurrence ; que bien que le requérant ait joint les pièces justificatives du véhicule de liaison, aucune mise à disposition n'a été constatée dans l'offre ; que les documents ne sont pas au nom de l'entreprise ; que les corrections peuvent être vérifiées par l'instance pour éclairer sa religion ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a joint dans son offre une attestation d'inscription au RCCM établissant que Monsieur BAGUE TASSERE est le promoteur de l'entreprise IDSARABA SERVICE qui est une entreprise individuelle ; que dans ces conditions le patrimoine de l'entreprise et celui du promoteur sont confondus ; que dans ces conditions, le requérant a régulièrement justifié le véhicule de liaison par la production des documents y relatifs dans son offre ; que sur ce point, la CAM n'a pas fait une bonne analyse en écartant l'offre du requérant ; que cependant, après vérification séance tenante, l'organe a constaté que le requérant a effectivement commis des erreurs concernant les quantités aux items 6, 10, et 19 du récapitulatif au lot 02 entraînant les corrections ainsi que la variation relevées par la CAM ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a corrigé son offre sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires du lot 02 et d'infirmes ceux du lot 01 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IDSARABA Services est recevable ;**

**-que La demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IDSARABA Services est fondée sur le point de la mise à disposition et non fondée sur les corrections de son offre financière ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix n°013/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de génie civil captage et génie civil station dans les directions régionales au profit de l'ONEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**